

DOSSIER N° [REDACTED]  
ARRÊT J [REDACTED] IARS 2018  
N° 2018/[REDACTED]  
CPS/LF

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
EXTRAIT  
DE LA CO [REDACTED]

**COUR D'APPEL** [REDACTED]

Prononcé publiquement [REDACTED] 018, par la [REDACTED] Chambre des Appels  
Correctionnels.

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de [REDACTED]  
2017.

**COMPOSITION DE LA COUR**

Lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : [REDACTED]  
Conseillers : [REDACTED]

**MINISTÈRE PUBLIC :**

représenté lors des débats par M. [REDACTED] substitut général, et lors du prononcé de l'arrêt  
par [REDACTED] substitut général.

**GREFFIER :**

lors des débats Monsieur [REDACTED] au prononcé de l'arrêt [REDACTED]

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR**

°E le 09/04/18 **PREVENU :**

opie  
ation

103/18

07/03/18

[REDACTED]

[REDACTED]

Par jugement contradictoire du [REDACTED] 2017, le tribunal correctionnel a reçu l'exception de nullité et prononcée la nullité des opérations de vérification du taux d'alcoolémie par prélèvement sanguin. [REDACTED]

[REDACTED]  
Maître Josseaume. [REDACTED]

PAR CES MOTIFS :

La COUR, après en avoir délibéré, conformément à la loi,

STATUANT par arrêt contradictoire à signifier et en dernier ressort,

DECLARE les appels recevables,

STATUANT dans les limites de l'appel,

CONFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions,